

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1439

13 décembre 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE CONCERNANT UNE LETTRE
EMANANT DU REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE
(DOCUMENT CD/1438)

Je tiens à déclarer ce qui suit au sujet de la lettre émanant du représentant permanent de la Turquie qui est datée du 23 octobre 1996 et dont le texte a été distribué comme document CD/1438, du 25 novembre 1996.

En transmettant à la Conférence une lettre de M. Denktas, dirigeant de la communauté chypriote turque, le représentant permanent de la Turquie attribue à ce dernier des titres que nul n'accepte.

La prétendue "République turque de Chypre-Nord" est une entité illégale qui est issue de l'invasion turque et est maintenue en place à la faveur de l'occupation continue d'une partie du territoire de Chypre par la Turquie.

Le fait que cette entité s'est proclamée "République turque de Chypre-Nord" a été condamné par la communauté internationale, de même que par toutes les organisations internationales et, plus explicitement, par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984), dans lesquelles cet organe a, entre autres, lancé un appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales afin qu'ils ne reconnaissent pas cette entité sécessionniste et ne l'encouragent d'aucune manière. La position de la communauté internationale est conforme aux principes de droit international suivant lesquels nul ne saurait tolérer ou accepter de faits accomplis dès lors que ceux-ci sont imposés par la force ("ex injuria lex non oritur").

Dans sa lettre, M. Denktas reprend manifestement, une fois encore, ses idées fausses et controuvées sur des faits intervenus dans le passé à Chypre, qui sont depuis longtemps rejetées et sont contraires à la réalité.

Le Gouvernement de la République de Chypre, que reconnaissent toutes les organisations internationales et tous les Etats à l'exception de la puissance occupante, prend une part active et constructive aux affaires internationales en y apportant un concours sans commune mesure avec la taille du territoire. La République de Chypre est favorable depuis longtemps à un désarmement général et complet, aussi, en demandant son admission à la qualité de membre à part entière de la Conférence du désarmement, veut-elle apporter une contribution constructive aux travaux de l'instance. Cette position

se manifeste concrètement dans la proposition tendant à démilitariser le territoire de la République de Chypre, qu'a avancée le Président de celle-ci, S.E. M. Glafkos Clerides.

En dépit des agissements de la Turquie, le Gouvernement chypriote est reconnu comme étant le représentant du peuple chypriote tout entier. Qui plus est, conformément aux Conventions de Genève et au droit international, la République de Chypre exerce sa souveraineté sur l'ensemble du territoire, fait que la présence de troupes d'occupation turques ne peut pas changer.

Plutôt que de faire obstruction à un règlement du problème chypriote, M. Denktas devrait renoncer à son attitude négative et coopérer de bonne foi afin que puisse être trouvé un règlement juste et pratique de ce problème, sur la base des résolutions de l'ONU. Il est largement reconnu que la position turque a pour effet d'entraver un tel règlement, qui apporterait au peuple chypriote la paix et la prospérité. A cet égard, qu'il me soit permis de citer le paragraphe 53 du rapport du 30 mai 1994 établi par le Secrétaire général de l'ONU (document S/1994/629) : "Pour l'heure, le Conseil de sécurité doit faire face à un scénario déjà familier : l'absence d'accord est due essentiellement à l'absence de volonté politique de la part des Chypriotes turcs".

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à toutes les délégations d'Etats membres de la Conférence et d'Etats qui participent aux travaux de l'instance sans en être membres.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent

(Signé) Sotos ZACKHEOS
